

PROCES VERBAL
Réunion du 14 décembre 2016

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 07 décembre 2016, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le mercredi 14 décembre 2016 à 18h00 à AVENSAN (salle du Conseil).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Nathalie LACOUR BROUSSARD Françoise TRESMONTAN Bernard VALLAEYS Jacques GOUIN Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Jésus VEIGA Martine ANDRIEUX Martial ZANINETTI Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Martine FUCHS Liliane GALLEGO Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE



SAUMOS	Valérie CHARLE
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN

Etaient également présents :

- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne,
- Christophe JACOBS, conseiller municipal de la commune d'AVENSAN,
- Manuel RUIZ, conseiller communautaire suppléant, de la commune de SAUMOS,
- Carmen PICAZO, conseillère communautaire suppléante, de la commune de BRACH.

Etaient excusés :

- Marlène LAGOUARDE a donné pouvoir à Patrick BAUDIN.

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 30 votants**

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick BAUDIN.

A l'ordre du jour :

➤ Administration Générale

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 27 octobre 2016,
- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 08 novembre 2016,
- Adoption du rapport d'activités 2015,
- Adoption du Schéma de Mutualisation de la CdC Médullienne,
- Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

➤ Ressources Humaines

- Autorisation au Président à signer deux conventions de mise à disposition de deux agents contractuels auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

➤ Finances et Marchés Publics :

- Attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires à M. le Receveur Communautaire,
- Indemnités aux régisseurs d'avance et de recettes.

➤ Action Sociale

- Enfance - Adoption du Contrat de Prestations Intégrées dans le cadre des actions Enfance

➤ **Environnement**

- Budget Ordures Ménagères : Redevance Spéciale – Actualisation du coût au litre au 1^{er} janvier 2017.

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 75-12-16

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
27 OCTOBRE 2016**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 27 octobre 2016, adressé par courrier le 07 décembre 2016 à chaque conseiller communautaire est adopté **à l'unanimité des suffrages exprimés.**

VOTE :

POUR : 29 voix

ABSTENTION : Mr PAQUIS absent au Conseil Communautaire du 27 octobre 2016.

Envoyé en préfecture le 31/01/2017

Reçu en préfecture le 31/01/2017

Affiché le

SLO

ID : 033-243301389-20170124-DEL010117BIS-DE

Délibération n° 76-12-16

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
08 NOVEMBRE 2016**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 08 novembre 2016, adressé par courrier le 07 décembre 2016 à chaque conseiller communautaire est adopté **à l'unanimité**.

Délibération n°77-12-16
ADOPTION DU RAPPORT GLOBAL D'ACTIVITES 2015

Le Conseil communautaire,

- . **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne », modifié
- . **Vu** l'article L 5211-39 du C.G.C.T. au terme duquel le président de l'EPCI doit adresser, chaque année, aux maires de chaque commune membre, un rapport d'activité et les délégués de la commune doivent rendre compte de l'activité de l'EPCI dont la commune est membre au conseil municipal au moins deux fois par an
- . **Vu** les rapports d'activités de :
 - du GIP du LITTORAL AQUITAIN dont la communauté de communes « Médullienne » est membre
 - du Syndicat Mixte « GIRONDE NUMERIQUE » dont la communauté de communes « Médullienne » est membre dans le cadre de la compétence « Communication électronique telle que définie dans l'article L1425-1 du CGCT »
 - du Syndicat Mixte du PAYS MEDOC, dont la communauté de communes « Médullienne » est membre, pour l'élaboration, la gestion et la révision du SCOT en Medoc (SMERSCOT) dont la communauté de communes « Médullienne » est membre ;
 - de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, attributaire de 4 lots du marché global de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers : « Collecte porte à porte des déchets ménagers et assimilés », « tri sélectif », « transport des déchets ménagers et assimilés » et « Gestion des déchèteries communautaires de Castelnau-de-Médoc » et du Porge »
 - de la société ASTRIA, attributaire du lot « Traitement des déchets ménagers résiduels » du marché global précité
 - de l'Association « LES P'TITES POMMES », délégataire du service public de gestion des structures multi-accueil, halte-garderie et RAM
 - de l'Association « LES FRANCAS », délégataire du service public de gestion des activités périscolaires, centres de loisirs, espaces jeunesse
 - de la Mission Locale du Médoc à laquelle la communauté de communes « Médullienne » a adhéré
 - de l'Association L'Oiseau Lire à laquelle la communauté de communes « Médullienne » attribue une subvention
- . **Vu** la présentation au Conseil communautaire élargi du rapport d'activités 2015 sur l'activité de la communauté de communes « Médullienne »

Après en avoir délibéré,

- **Donne acte** au Président de la présentation de l'ensemble des rapports d'activités 2015
- **Ces documents seront rassemblés** dans un document unique, transmis aux maires des communes, membres de la CdC, qui devront inscrire à l'ordre du jour de la réunion du conseil municipal qui suit cette communication, la présentation du rapport général des activités 2015 de la Communauté de communes « Médullienne ».

Délibération n°78-12-16

ADOPTION DU SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA CDC MEDULLIENNE

.Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales,

.Vu l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que, dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux, soit le 30 mars 2015, le président de chaque EPCI à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres,

Considérant que ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat,

.Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne et ses compétences exercées,

.Vu la concertation entreprise entre les communes et l'intercommunalité,

.Vu les travaux de la commission « Mutualisation et Relations Communes – Communauté »,

.Vu le rapport Projet de Schéma de Mutualisation présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne lors du Conseil Communautaire du 07 juillet 2016,

Considérant que ce projet doit être soumis à l'avis des conseils municipaux dans les trois mois suivant ladite délibération,

.Vu les délibérations des conseils municipaux suivants, approuvant le projet de schéma de mutualisation de la Communauté de Communes Médullienne :

- Délibération du conseil municipal de la commune d'Avensan en date du 28 juillet 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Brach en date du 06 septembre 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Castelnau de Médoc en date du 28 septembre 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Listrac Médoc en date du 25 août 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Moulis en Médoc en date du 16 septembre 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Le Porge en date du 29 juillet 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène en date du 03 août 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Salaunes en date du 06 octobre 2016
- Délibération du conseil municipal de la commune de Saumos en date du 04 octobre 2016
- Conseil municipal de la commune de Le Temple : avis réputé favorable

Après avoir entendu le Président de la Communauté de Communes Médullienne,

Le Conseil Communautaire

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le projet de schéma de mutualisation présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 07 juillet 2016 ci-joint,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne à le mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution des actions décidées
- **RAPPELLE** qu'un état d'avancement dudit schéma sera établi lors de chaque débat d'orientation budgétaire annuel
- **RAPPELLE** que ce document pourra faire l'objet d'avenants en fonction de l'évolution des pratiques de mutualisation entre les communes et la communauté.

Délibération n°79-12-16**CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu l'article nonies C IV du code général des impôts

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Médullienne n°65-11-16 du 08 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Considérant que la Communauté de communes « Médullienne » est un Etablissement Public de Coopération Communale (EPCI) à fiscalité propre.

Considérant l'article C IV nonies du Code général des impôts disposant qu'il doit être créé entre l'établissement public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Considérant que suite aux transferts de compétences résultant de la loi NOTRe, la Communauté de communes devra procéder en 2017 au recalcul des attributions de compensation des communes membres, il est nécessaire de créer une Commission locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant que chaque commune doit nécessairement disposer d'un représentant au sein de la CLECT, il est proposé que cette commission soit composée d'un représentant, titulaire et d'un représentant suppléant, pour chaque commune membre.

Les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune parmi les Conseillers municipaux.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la création de la Commission locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) et les modalités de désignation des représentants des communes membres.
- **AUTORISE, à l'unanimité**, le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes afférents.

Délibération n° 80-12-16

AUTORISATION AU PRESIDENT A SIGNER DEUX CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS CONTRACTUELS AUPRES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE

- .Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;
- .Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- .Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- .Vu la délibération n°18032016 en date du 15 mars 2016 autorisant le Président à reprendre en régie l'Espace Jeunesse à compter du 1^{er} janvier 2017 et notamment le personnel en contrat de droit public à durée indéterminée.
- .Vu les projets de conventions de mise à disposition avec la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;
- .Vu l'accord des deux contractuels concernés ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne a délégué la gestion de la compétence Enfance Jeunesse auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse ;

Après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

P.J. / - Projet de convention de mise à disposition.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE

Madame Nathalie AUGONNET

Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe - Contractuel

auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne

* * * * *

Entre : La Communauté de Communes Médullienne
représentée par le Président
Monsieur Christian LAGARDE
Autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14
décembre 2016

d'une part,

Et : La Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne créée le 18
novembre 2016, déclarée au greffe du Tribunal de Commerce de
Bordeaux le 29 novembre 2016 ayant son siège social 4 place Carnot
33480 CASTELNAU DE MEDOC
représentée par le Président Directeur Général
Monsieur Christian LAGARDE
Agissant pour le compte de ladite société

d'autre part,

- .Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- .Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- .Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- .Vu les démarches entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne en vue de la mise à disposition de Madame Nathalie AUGONNET, Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe contractuel auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne pour assurer les fonctions d'animatrice sur les Temps d'Activités Pédagogiques, les Ecoles Multisports et les Accueils Périscolaires à raison de 466 heures annuelles ;
- .Vu l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition ;
- .Vu l'information préalable de l'organe délibérant ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008- 580 du 18 juin 2008 susvisé, la Communauté de Communes Médullienne met Madame Nathalie AUGONNET, Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe Contractuel à disposition de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Madame Nathalie AUGONNET, Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe Contractuel, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animatrice sur les Temps d'Activités Périscolaires, les Ecoles Multisports et les Accueils Périscolaires du territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

ARTICLE 3- QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Nathalie AUGONNET effectuera un temps de travail de 466 heures annuelles dans le cadre de sa mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- 32.20% du temps annuel pour exercer des fonctions d'animations.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017** pour une durée de **trois ans** pouvant être prolongée par reconduction expresse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EMPLOI DU CONTRACTUEL MIS À DISPOSITION

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail de Madame Nathalie AUGONNET dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONGÉS ANNUELS

La Communauté de Communes Médullienne prend les décisions relatives aux congés annuels de Nathalie AUGONNET.

- Les périodes de congés annuels seront fixées d'un commun accord par les trois parties,
- Les demandes de congés seront présentées à la Communauté de Communes Médullienne visées pour accord par la Directrice Générale des Services,

ARTICLE 7 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté de Communes Médullienne prend à l'égard du contractuel mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Un rapport sur la manière de servir du contractuel est établi à la fin de chaque année civile par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le contractuel est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au contractuel, qui peut y apporter ses observations et à la Communauté de Communes Médullienne.

La Communauté de Communes Médullienne établit le rapport de l'entretien professionnel en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes Médullienne, verse à Madame Nathalie AUGONNET la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne, Madame Nathalie AUGONNET peut être indemnisé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales correspondant à cette mise à disposition (32.20%) versé par la Communauté de Communes Médullienne est remboursé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne. Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne chaque trimestre.

ARTICLE 12 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Nathalie AUGONNET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes Médullienne ,

- de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne
- de Madame Nathalie AUGONNET (*contractuel mis à disposition*).

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis d'un mois, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le contractuel qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait en deux exemplaires,

A Castelnau de Médoc, le

Pour la Société Publique Locale
Enfance Jeunesse Médullienne

Le Président
Christian LAGARDE

Pour la Communauté de Communes
Médullienne

Le Vice-Président
Allain CAMEDESCASSE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE

Madame Bahija CHATTA

Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe - Contractuel

auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne

* * * * *

Entre : La Communauté de Communes Médullienne
représentée par le Président
Monsieur Christian LAGARDE
Autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14
décembre 2016

d'une part,

Et : La Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne créée le 18
novembre 2016, déclarée au greffe du Tribunal de Commerce de
Bordeaux le 29 novembre 2016 ayant son siège social 4 place Carnot
33480 CASTELNAU DE MEDOC
représentée par le Président Directeur Général
Monsieur Christian LAGARDE
Agissant pour le compte de ladite société

d'autre part,

- .Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- .Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- .Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- .Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- .Vu les démarches entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne en vue de la mise à disposition de Madame Bahija CHATTA, Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe contractuel auprès de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne pour assurer les fonctions d'animatrice sur les Temps d'Activités Pédagogiques, les Ecoles Multisports et les Accueils Périscolaires à raison de 466 heures annuelles ;
- .Vu l'accord de l'agent quant à cette mise à disposition ;
- .Vu l'information préalable de l'organe délibérant ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008- 580 du 18 juin 2008 susvisé, la Communauté de Communes Médullienne met Madame

Bahija CHATTA, Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe Contractuel à disposition de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

Madame Bahija CHATTA, Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe Contractuel, est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animatrice sur les Temps d'Activités Périscolaires, les Ecoles Multisports et les Accueils Périscolaires du territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

ARTICLE 3- QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

Madame Bahija CHATTA effectuera un temps de travail de 466 heures annuelles dans le cadre de sa mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- 32.20% du temps annuel pour exercer des fonctions d'animations.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017** pour une durée de **trois ans** pouvant être prolongée par reconduction expresse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EMPLOI DU CONTRACTUEL MIS À DISPOSITION

L'administration d'accueil fixe les conditions de travail de Madame Bahija CHATTA dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONGÉS ANNUELS

La Communauté de Communes Médullienne prend les décisions relatives aux congés annuels de Madame Bahija CHATTA.

- Les périodes de congés annuels seront fixées d'un commun accord par les trois parties,
- Les demandes de congés seront présentées à la Communauté de Communes Médullienne visées pour accord par la Directrice Générale des Services,

ARTICLE 7 - CONGÉS DE MALADIE ET AUTRES CONGÉS STATUTAIRES

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Communauté de Communes Médullienne prend à l'égard du contractuel mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (*imputables ou non imputables au service*), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de

représentation auprès d'une association, congé de présence parentale. ~~Il en est de même des~~
décisions d'aménagement de la durée du travail

ARTICLE 8 - DISCIPLINE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Un rapport sur la manière de servir du contractuel est établi à la fin de chaque année civile par le supérieur hiérarchique ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel le contractuel est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au contractuel, qui peut y apporter ses observations et à la Communauté de Communes Médullienne.

La Communauté de Communes Médullienne établit le rapport de l'entretien professionnel en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 10 : RÉMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La Communauté de Communes Médullienne, verse à Madame Bahija CHATTA la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi*).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne, Madame Bahija CHATTA peut être indemnisé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne conformément aux règles en vigueur en son sein, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales correspondant à cette mise à disposition (32.20%) versé par la Communauté de Communes Médullienne est remboursé par la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne. Un titre de recette sera émis à l'encontre de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne chaque trimestre.

ARTICLE 12 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Bahija CHATTA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes Médullienne ,
- de la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne,
- de Madame Bahija CHATTA (*contractuel mis à disposition*).

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un préavis d'un mois, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes Médullienne et la Société Publique Locale Enfance Jeunesse Médullienne.

Lorsque cesse la mise à disposition, le contractuel qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait en deux exemplaires,

A Castelnau de Médoc, le

Pour la Société Publique Locale
Enfance Jeunesse Médullienne

Le Président
Christian LAGARDE

Pour la Communauté de Communes
Médullienne

Le Vice-Président
Allain CAMEDESCASSE

Délibération n°81-12-16**ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE CONSEIL ET D'AIDE A LA CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES A MONSIEUR LE RECEVEUR COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution des indemnités de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Considérant que la délibération votée le 23 avril 2014 après le renouvellement général du Conseil Communautaire, portant sur le même objet, doit être modifiée dans la mesure où l'ancien comptable, M. Pascal WIART, a été muté,

Considérant l'utilité du concours du receveur communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par M. Patrick LHOTE, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la Communauté de Communes Médullienne,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***Après en avoir délibéré,***

- **DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés,** d'allouer à M. Patrick LHOTE, pour la période de sa gestion, l'indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé,

Pour l'année 2016, la répartition de l'indemnité de conseil sera donc la suivante :

- Mme Marie Jeanne COLETTE en fonction du 01.01.2016 au 31.01.2016 : 30/360^{ième}, soit 92.35 €,
- M. Patrick LHOTE en fonction à partir du 01.02.2016 : 330/360^{ième}, soit 1 015.89 €.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3,00 pour mille

Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2,00 pour mille

Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 pour mille

Sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1,00 pour mille

Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 pour mille

Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 pour mille

Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 pour mille

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 euros à raison de 0,10 pour mille.

[En aucun cas l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150].

- **DECIDE** d'imputer la dépense à l'article 6225 des budgets de chaque exercice.

VOTE :

POUR : 29 voix

CONTRE : 1 voix Mr ESCUDERO

Monsieur CASTAGNEAU demande quel est le montant de l'indemnité ? Le Président lui indique que le montant sera précisé sur le procès-verbal de la réunion :

Madame COLETTE : 92.35 €

Monsieur LHOTE : 1 015.89 €

Délibération n°82-12-16

FINANCES –INDEMNITES AUX REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article R.1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 publié au Journal Officiel du 4 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le principe du versement d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires de recettes et d'avances de la Communauté de Communes,
- **FIXER** au taux de 100 %, tel que prévu par la réglementation en vigueur, les montants d'indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs titulaires de recettes et d'avances de la Communauté de Communes.

Délibération n° 83-12-16

ENFANCE - ADOPTION DU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES DANS LE CADRE DES ACTIONS ENFANCE

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002

. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »

.**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et, L.5211-1;

. **Vu** la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 préalable à la constitution d'une Société Publique Locale (SPL)

. **Vu** la délibération de principe n°64-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution d'une Société Publique Locale (SPL)

Vu la présentation du Président, à la Commission Action Sociale du 5 décembre ;

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Président Directeur Général à finaliser et à signer le Contrat de Prestations Intégrées à intervenir avec la CdC Médullienne, la Commune d'Avensan, la Commune de Castelnau de Médoc et la Commune de Salaunes ;
- **APPROUVE, à l'unanimité**, le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint au projet de contrat annexé
 - 2017 : 1 793 792 €;
 - 2018 : 1 799 311 €
 - 2019 : 1 825 244 €
 - 2020 : 1 851 565 €
 - 2021 : 1 878 281 €
 - 2022 : 1 905 397 €

Délibération n°84-12-16**BUDGET ORDURES MENAGERES : REDEVANCE SPECIALE - ACTUALISATION DU COUT AU LITRE AU 1^{er} JANVIER 2017**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT » - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-14 et L. 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs ;

Vu sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu sa délibération en date du 17 décembre 2015 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2016 à 0.0496 € le litre.

Considérant que, chaque année, sur le constat des coûts réactualisés en application du marché général de collecte, transport et traitement des déchets ménagers, une réactualisation du coût au litre de la redevance spéciale est calculée,

Considérant que la revalorisation pour 2017 se monte à 0,00064 € par litres, il est proposé de maintenir celui de 2016.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président***Après en avoir délibéré,***

- **FIXE, à la majorité des suffrages exprimés**, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2017 à 0.0496 € le litre, soit le même taux que 2016 ;
- **DECIDE, à la majorité des suffrages exprimés**, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-2, soit pour 2017, l'état « Taxes foncières » 2015 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1^{er} janvier 2015 ;
- **La présente décision** prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

VOTE :**POUR : 29 voix****CONTRE : 1 voix Monsieur PAQUIS**

Monsieur PAQUIS demande la baisse de la Redevance Spéciale. Le Président explique qu'au regard de l'exécution budgétaire 2016, ce n'est pas envisageable.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La date de la prochaine réunion du Conseil Communautaire sera déterminée ultérieurement.

Fin de séance 20h40.